

Lettres Patentes, portant reglement pour les Orfeures, & attribution de jurisdiction, vifitation & correction à la Cour des Monnoyes.

Du 16.
Feurier
1573.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & de nos Monnoyes à Paris, Salut. Nostre Procureur sur le faict de nos Monnoyes, nous a fait remonstrer, que par les anciennes Ordonnances il est defendu à tous Orfeures, de fondre ou faire fondre aucunes especes de monnoyes, tant nostres, que estrangeres, ayans cours ou non, pour faire vaisselle d'or ou d'argent : toutefois sous couleur que par Arrest de nostre Conseil, du quinzième Octobre dernier, & lettres sur iceluy par vous nostredite Cour de Parlement verifiées, nous auons permis ausdits Orfeures faire toute sorte de vaisselle d'argent de tel poids, & selon qu'il est contenu au priuilege octroyé aux Orfeures de nostredite ville de Paris, par Lettres Patentes du feu Roy Louys douzième, du 4. Iuin 1510. nonobstant nostre Ordonnance publiée le 21. Auril dernier, à la charge qu'ils n'employeront ny feront fondre testons, realles, ne autre monnoye vsuelle, est à craindre que lesdits Orfeures fassent fondre indifferemment toutes autres especes de monnoye, tant nostres, qu'estrangeres, & decriées, d'autant que d'icelles n'est fait mention esdites Ordonnances & Lettres ; qui tourneroit au dommage de nous, du public & chomage de nos Monnoyes, parce qu'estant lesdites monnoyes fonduës & conuerties par lesdits Orfeures en leurs ourrages, ne seroient liurées en nos Monnoyes, comme il est porté par nos Ordonnances, qui sera la cause qu'avec le temps nos suiets auront faute de monnoye ; à quoy il nous auroit tres-humblement supplié auoir égard, & y vouloir pouruoir. **N**OUS A CES CAUSES, desirans les Ordonnances sur le faict de nosdites monnoyes estre gardées, & entretenir le cours d'icelles en ce Royaume, au soulagement de nos suiets, auons en interpretant ce mot de monnoye vsuelle porté par les Lettres dudit quinzième iour d'Octobre dernier passé, dont copie est cy attachée, déclaré & declarons par ces presentes, auoir entendu toutes especes de monnoyes forgées, tant à nosdits coins & armes, que autres estrangeres ayans cours ou non par nosdites Ordonnances, quelles qu'elles soient, sans que suiuant les anciennes Ordonnances, lesdits Orfeures puissent fondre ou faire fondre aucunes especes de monnoyes, soit à nos coins & armes, ou d'autres Princes estrangers, ayans cours ou non : ce que nous leur auons estroitement inhibé & defendu, inhibons & defendons sur les peines portées par lesdites Ordonnances & Declaration, desquelles peines nous voulons & entendons estre procedé par nostredite Cour des Monnoyes, comme ayant toute vifitation & correction sur lesdits Orfeures suiuant nos Edicts & Ordonnances, tant anciennes, que modernes. **S**I VOVS MANDONS, que nostre presente Ordonnance & Declaration vous faites lire & enregistrer, garder & entretenir, sans qu'il y soit aucunement contreuenue, & à ce faire & souffrir, contraindre & faire contraindre lesdits Orfeures & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques lettres à ce contraires. **D**onné à Paris, le seizième iour de Feurier, l'an de grace 1573. & de nostre regne, le treizième, signé, Par le Roy en son Conseil, **D**O L V, & scellé sur simple queue de cire iaune du grand seel.

Arrest de la Cour des Monnoyes d'enregistrement desdites Lettres.

Du 7.
May 1573.

VEV par la Cour les Lettres Patentes données à Paris, le seizième iour de Feurier 1573. signées, **D**O L V. Par lesquelles le Roy fait defences aux Orfeures de la ville de Paris, fondre ou faire fondre aucunes especes de monnoyes, soit à ses coins & armes, ou d'autres Princes estrangers, ayans cours ou non, quelles qu'elles soient, sur les peines contenues és Ordonnances. **L**A COVR a ordonné & ordonne, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, que lesdites Lettres seront leuës & enregistrées és Registres de ladite Cour, & qu'elles seront signifiées aux Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris, & d'icelles leur sera baillé copie, pour les faire entendre à tous les Maistres dudit mestier, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait en la Cour des Monnoyes, le septième iour de May 1573.

Lettres Patentes, concernant la souveraineté de la Cour des Monnoyes.

22. Iuia
1573.

Extrait du Registre de la Cour, cotté S.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Conseillers les Generaux tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Par Arrest de nostre Conseil Priué, du vingt-neufième iour de May dernier passé, vous auons renuoyé le procès extra-